

ses troupes britanniques au Sud-Afrique pendant les années de 1899 à 1902. Cette prime, qui peut être transférée à un remplaçant d'après une manière indiquée, est sujette aux conditions suivantes : chaque bénéficiaire ou remplaçant choisira lui-même ses deux quarts de section et s'inscrira dans ce but au bureau des terres fédérales du district dans lequel ces quarts de section sont situés avant le 31 décembre 1910 ; il rendra son inscription valable en commençant à résider sur la terre et à la cultiver dans les dix mois qui suivront cette date, et il devra ensuite résider sur la terre et la cultiver pendant la période désignée et suivant les conditions stipulées par les articles concernant les concessions de la loi fédérale des terres. Au lieu de terrains de concession chaque bénéficiaire ou remplaçant pourra recevoir un billet d'une valeur de \$160 qu'il pourra échanger pour son entière valeur, en paiement de tout terrain fédéral offert en vente. Avis de l'intention de prendre le billet devra être donné au ministre de l'intérieur au plus tard le 31 décembre 1910. Les inscriptions faites et les brevets émis aux termes de la loi seront exempts de tous les honoraires et charges imposés dans le cas d'une demande ordinaire de homesteads.

Le chapitre 12 a pour but d'aider à maintenir un service indé pendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne pour publication dans la presse canadienne. La loi autorise le ministre des finances à payer à une association ou à un comité représentant les propriétaires de ces journaux qui se forment en association dans le but de maintenir le service, des sommes n'excédant pas \$9,000 pour la période du 1^{er} juillet 1908 au 31 mars 1909, \$12,000 pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1910 et \$3,000 pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1910. Il est stipulé que le service doit être ouvert à des conditions justes et raisonnables à tous les journaux publiés au Canada et que les propriétaires des journaux qui participent aux bénéfices devront payer au moins la moitié des frais nécessaires à l'entretien de ce service.

La loi des banques, chap. 29, S. R., 1906, prescrit que, dans les banques visées par cette loi, le chiffre total des billets en circulation ne devra à aucun moment excéder le montant intégral du capital versé. Les amendements apportés à cette loi par le chapitre 7, de la dernière session, stipulent que pendant la saison ordinaire du mouvement des récoltes, c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 31 janvier, les banques peuvent dépasser cette limite et émettre des billets jusqu'à concurrence d'un montant égal à 15 p. c. du capital et du fonds de réserve combinés. Tant que le montant des billets en circulation dépassera le capital entièrement versé, les banques devront payer sur cet excédent un intérêt calculé au jour le jour dont le taux, fixé par le Gouverneur en conseil ne dépassera pas 5 p. c. Les sommes ainsi perçues formeront partie du fonds des revenus consolidés. Le but de ces amendements est de fournir des facilités financières